Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1866)

Rubrik: Janvier 1866

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INSTRUCTION

de la Direction des Secours publics pour les Inspecteurs des pauvres.

11 sept. 1865.
3 janvier 1866.

(Art. 35 et 37 de la loi du 1er juillet 1857 sur les secours publics.)

I.

Fixation de l'état des indigents.

Art. 1er. L'état des indigents est dressé une fois chaque année dans les communes de l'ancienne partie du canton, où il existe des indigents. L'inspecteur des pauvres ne se rendra pas dans les communes qui n'ont pas d'indigents inscrits sur leur état actuel et où aucun indigent ne réclame son inscription dans le nouvel état. Lorsque plusieurs communes n'ont qu'une seule administration de charité, il n'est fait qu'un état des indigents.

L'état renferme en règle générale tous les indigents, tant bourgeois qu'habitants, qui ont leur domicile de police dans la commune; cependant on n'y inscrit que les indigents habitant dans les communes qui ont une assistance séparée.

Lors de la formation de l'état, il ne sera fait aucune distinction soit en faveur, soit au détriment des

11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

bourgeois ou des habitants ; l'observation de cette prescription est expressément recommandée à l'autorité locale aussi bien qu'à l'Inspecteur des pauvres.

Art. 2. L'état des indigents est dressé et arrêté en première instance par l'Inspecteur des pauvres, sur la proposition du conseil municipal ou de la commission des pauvres qui en est chargée. Lorsque l'autorité communale désire y faire faire de nouvelles inscriptions, elle doit en aviser l'Inspecteur des pauvres par écrit 8 jours avant la formation de l'état, en lui indiquant les motifs d'admission, afin que l'Inspecteur puisse prendre les renseignements nécessaires sur la situation du personnel à admettre.

L'Inspecteur des pauvres a le droit et même l'obligation, s'il conçoit des doutes au sujet des infirmités alléguées, d'exiger la production d'un certificat médical.

Art. 3. La formation et la fixation de l'état des indigents ont toujours lieu vers la fin de l'automne et durent en règle générale 14 jours. L'Inspecteur des pauvres en indique le jour dans les limites du délai général fixé par la Direction des secours publics. Il doit au moins huit jours d'avance l'annoncer par missive au maire, qui est tenu de le porter à la connaissance du public, de convoquer le conseil communal ou la commission pour ledit jour, et de prendre des mesures pour que tout soit prêt pour la formation de l'état et pour qu'elle puisse commencer sur-le-champ. Si l'Inspecteur arrive au moment marqué et qu'il ne puisse commencer l'opération une heure après, il a le droit de se retirer, et, dans ce cas, il est procédé plus tard à une inspection extraordinaire aux frais de la commune.

Art. 4. La vérification des inscriptions se fait, si possible, dans un local séparé, où l'on n'appelle que les

individus sur l'inscription desquels il s'agit de statuer, ainsi que leurs parents présents.

11 sept. 1865. 3 janvier 1866,

Il est procédé à cette opération comme suit : l'Inspecteur se fait présenter successivement d'abord les individus portés dans l'état précédent, et dont l'admission lui est proposée, puis ceux qui s'annoncent pour être nouvellement inscrits ; il les entend, ainsi que leurs parents ; interroge le conseil communal sur leur état physique et intellectuel, sur leur position passée et future ; prend connaissance des certificats de médecin, et prononce ensuite en premier ressort sur l'admission ou le rejet, en se conformant ponctuellement à la loi et à l'instruction.

Il est nécessaire que l'Inspecteur puisse remplir ses fonctions avec calme. Si on lui fait des demandes inconvenantes ou qu'on cherche à l'intimider par le bruit ou les menaces, il peut, après un avertissement infructueux, lever immédiatement la séance et s'éloigner. Il en informe aussitôt le préfet pour la gouverne de la Direction des secours publics, qui, après constatation des faits, ordonne une seconde inspection aux frais de la commune.

Art. 5. Dans la règle, l'état est expédié sans désemparer en deux doubles. Lorsque les circonstances ne permettent point de le faire, l'Inspecteur peut autoriser le secrétaire communal à expédier plus tard l'un des doubles ou même tous les deux. Dans ce cas néanmoins les deux doubles doivent être remis à l'Inspecteur des pauvres huit jours, au plus tard, après la formation de l'état.

Art. 6. Les noms des personnes admises sont inscrits par le secrétaire communal, avec des numéros

11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

d'ordre consécutifs, sur les tableaux envoyés à cette fin, en commençant par ceux qui, après révision, ont été reportés de l'ancien dans le nouvel état.

Toutes les déclarations de l'état, notamment l'énoncé des motifs de l'inscription, doivent être aussi claires, précises et explicites que possible.

Si les états sont défectueux et incomplets, ils seront soumis à révision.

L'un des doubles de l'état appartient au conseil communal, l'autre à l'Inspecteur. Les deux doubles doivent être entièrement conformes ; ils sont signés, au nom du conseil communal ou de la commission, par son président ou par le suppléant de celui-ci, aussi bien que par l'Inspecteur des pauvres.

Art. 7. Lors de la formation de l'état sont tenus de se présenter personnellement devant le conseil communal et devant l'Inspecteur des pauvres :

1° Tous les indigents à inscrire, tant ceux qui figurent dans l'état précédent que ceux à admettre dans l'état de l'année ;

2° Les père et mère ou aïeuls des enfants ou petits-enfants à inscrire, de même que les enfants ou petits-enfants adultes des père et mère ou aïeuls qui doivent être admis dans l'état.

Dès que le maire est prévenu du jour de la formation de l'état, il est tenu d'envoyer à temps à l'Inspecteur des pauvres une liste des personnes dont l'admission est nouvellement proposée et de prendre des mesures pour que les indigents et leurs parents soient cités pour le jour fixé, tout en déclarant à ces derniers

qu'en cas de non-comparution, ils auront à supporter les conséquences du défaut d'inscription. 11 sept. 1865.

Si le domicile de l'intéressé est inconnu, l'Inspecteur des pauvres en est informé le jour de la formation de l'état. 3 janvier 1866.

Sont dispensés de comparaître personnellement :

1° Ceux qui en sont empêchés par une maladie ou par des infirmités graves ;

2. Ceux qui se trouvent dans des institutions de charité ou dans des hospices d'invalides, de sourds-muets, d'aveugles ou d'aliénés.

Art. 8. La formation et fixation de l'état consiste :

1° A *reviser* l'état de l'année précédente;

2° A le *compléter*, en y inscrivant au besoin de nouveaux noms ; le tout conformément aux conditions énoncées dans les articles suivants.

Comme le refus d'inscrire des individus ou des familles qui, quoique ayant besoin d'assistance, ne peuvent cependant pas être considérés comme indigents, n'a pas pour effet de priver les pauvres de cette catégorie de toute assistance, puisque le comité de secours vient en aide aux nécessiteux, il s'ensuit que l'état des indigents doit être exclusivement ouvert à la classe de pauvres à laquelle il est destiné.

Art. 9. La *révision de l'état de l'année précédente* s'opère ainsi qu'il suit : l'Inspecteur des pauvres appelle numéro par numéro les individus portés sur cet état, et s'assure par un minutieux examen si les circonstances qui les ont fait admettre continuent d'exister. Les individus qui ne se trouvent plus dans ce cas, sont éliminés. Cette mesure s'applique :

11 sept. 1865.
3 janvier 1866.

1° Aux personnes décédées dans le courant de l'année;

2° Aux jeunes gens qui ont été admis à la Ste-Cène dans le courant de l'année; si l'un de ces derniers a besoin d'assistance, elle lui est fournie par la caisse des secours, qui doit également délivrer, s'il y a lieu, des subsides pour l'apprentissage de métiers;

3° Aux émigrants;

4° Aux enfants qui sont ou qui ont été réclamés par leurs père et mère, pourvu qu'il n'en résulte pas d'inconvénient notoire pour l'éducation de ces enfants et qu'ils ne risquent pas de tomber à la charge de la charité publique ;

5° Aux père et mère ou aïeuls réclamés par leurs enfants ou leurs petits-enfants, pourvu qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'ils ne se livrent à la mendicité :

6° Aux adultes pour lesquels la caisse des indigents ne paie rien ou pour lesquels elle ne paie pas la moitié de la moyenne de pension, pourvu que ces adultes ne doivent pas être considérés comme complètement indigents, et que l'économie qui préside à leur entretien ne soit pas uniquement due à un concours de circonstances favorables ;

7° Enfin à tous ceux qui se trouvent dans le cas de l'art. 12.

Les indigents de l'ancien état qui ne sont pas éliminés lors de cette révision, doivent être inscrits sur le nouvel état.

Art. 10, La radiation de l'état des indigents ne prive pas celui qui en est l'objet de son droit de domicile, ni de son domicile de charité.

Art. 11. A la révision se rattache le ***complétement de l'état*** par l'inscription de nouveaux indigents. 11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

Pour qu'une personne non inscrite sur l'état des indigents y soit portée, il est de rigueur :

1° Qu'elle ait figuré l'année précédente dans l'état des nécessiteux, et qu'elle ait reçu des secours habituels de la caisse des secours ou de celle des malades ;

2° Que l'Inspecteur des pauvres estime en conscience qu'elle fait réellement partie de l'une des deux classes de pauvres que l'art. 6 de la loi sur les secours publics qualifie d'indigents, savoir :

a. les orphelins sans fortune ou les enfants dépourvus de tout moyen d'existence, jusqu'à leur admission à la Ste-Cène ;

b. les adultes sans fortune, mis dans l'impossibilité de travailler et de gagner leur vie, soit par des maladies constitutionnelles, soit par les infirmités de l'âge, soit par des maladies ou lésions incurables.

Pour chaque individu dont l'inscription est demandée, l'Inspecteur s'enquiert ***d'abord*** de l'existence de la condition du chiffre premier ; à cette fin, il se fait produire la liste des nécessiteux et les livres de dépenses de la caisse des secours et de celle des malades. S'il en appert que l'individu en question n'a pas encore été assisté comme nécessiteux, ou qu'il n'a dû être assisté que momentanément, l'Inspecteur des pauvres rejette la demande, à moins qu'il n'existe des circonstances ***d'une nature tout exceptionnelle*** qui expliquent et justifient l'absence de cette première condition.

Si, au contraire, la première condition est remplie ou qu'au jugement de l'Inspecteur l'absence en soit

11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

dûment justifiée, il est passé à l'examen de la seconde condition, au sujet de laquelle on procède comme suit:

Art. 12. Ne sont point réputés indigents dans le sens de la loi et ne doivent conséquemment pas être inscrits:

1° les individus qui possèdent encore des ressources personnelles d'une valeur équivalente au double de la moyenne de pension de l'année courante;

2° les individus assez aptes au travail pour être en état de s'entretenir eux-mêmes pendant une partie de l'année, p. ex., pendant l'été, et pour n'avoir besoin de quelques secours que pendant l'hiver;

3° le mari ou la femme incapable de travailler et de pourvoir à sa subsistance, lorsque son conjoint est à même de l'entretenir en partie par sa fortune, son travail ou son gain;

4° les enfants dont les père et mère, quoique complètement dénués de fortune et non admis à la jouissance des bons communaux, sont cependant capables de travailler et de gagner leur vie, et n'ont pas plus de quatre enfants en bas âge;

5° les enfants dont les père et mère se trouvent momentanément en prison, lorsqu'il ne s'agit que d'une détention préventive ou d'une détention qui doit cesser avant la fin de la première moitié de l'année;

6° les enfants orphelins de père, lorsque leur mère est valide et n'a pas plus de deux enfants en bas âge;

7° les enfants orphelins de mère, lorsque leur père est valide et n'a pas plus de trois enfants en bas âge.

L'Inspecteur des pauvres a le droit, et, en cas de doute, l'obligation de se faire produire la preuve des déclarations relatives à la fortune, à l'état de famille, etc., des individus à inscrire. 11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

Il est autorisé à permettre des dérogations aux dispositions des chiffres 6 et 7 ci-dessus, lorsque les enfants qui, en vertu de ces dispositions, n'ont pas été portés sur l'état, ont dû être entièrement entretenus par la caisse des secours, ou qu'après un mûr examen l'Inspecteur acquiert la conviction que le père ou la mère ne pourrait suffire à sa tâche, même en faisant preuve de bonne volonté, d'amour du travail et d'économie. Ces inscriptions exceptionnelles sont indiquées dans l'état par une croix placée à côté du numéro, et il est loisible à la Direction d'en ordonner la radiation sur le rapport qui lui est fait.

Art. 13. Peuvent être portés sur l'état des indigents sans être toutefois autorisés à former aucune prétention juridique à l'inscription, les enfants et les adultes suivants :

A. *Enfants.*

1° les orphelins dénués de fortune et abandonnés, jusqu'à l'époque de leur admission à la Ste-Cène;

2° les enfants, tant naturels que légitimes, qui sont dénués de ressources et qui se trouvent dans les conditions voulues par les art. 14 et 15 ci-après:

B. *Adultes.*

1° les sourds-muets, aveugles, idiots, crétins, aliénés, estropiés, etc., dénués de fortune et abandonnés, à moins qu'étant en état de pourvoir en partie à leur subsistance, ils ne puissent être livrés à

11 sept. 1865
3 janvier 1866.

leurs propres ressources et renvoyés à la caisse des secours;

2° les vieillards au-dessus de 65 ans, dénués de fortune et abandonnés;

3° les adultes sans fortune que des maladies incurables, des lésions ou une décrépitude prématurée mettent définitivement hors d'état de travailler; le tout sous réserve du chiffre 3 de l'art. 12.

Art. 14. Sont réputés dénués de ressources les enfants sans fortune qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1° lorsqu'ils sont abandonnés par leurs père et mère, ou par l'un d'eux seulement, ou que l'un des auteurs de leurs jours est décédé, et que le père est obligé d'entretenir par son travail plus de trois enfants ou la mère plus de deux enfants, à moins que l'auteur dont il s'agit, n'exerce une profession lucrative, ou qu'à côté de son travail, il ne reçoive des bons communaux ou des secours alimentaires;

2° lorsque l'un des auteurs d'enfants en bas âge est incarcéré pour plus d'un an, et que le père a à entretenir sur le produit de son travail plus de trois enfants ou la mère plus de deux enfants, à moins que les circonstances favorables prévues par le chiffre 1er n'existent;

3° lorsque les père et mère, dénués de fortune et n'ayant ni bons communaux, ni aucune autre ressource, ne disposent, pour entretenir cinq ou plus de cinq enfants en bas âge, que de journées peu lucratives, ou que, les circonstances étant d'ailleurs les mêmes, il n'y a que l'un des conjoints qui puisse être considéré comme tout à fait apte au travail.

Du reste, toutes les fois qu'il s'agit de porter sur l'état des enfants dont les père et mère sont vivants, il y a lieu d'examiner avec soin si le produit du travail de la totalité des membres de la famille, évalué à un taux avantageux, ne suffit pas à ses besoins de première nécessité, y compris le logement, de telle sorte que la famille puisse vivre pendant l'année à l'aide d'un subside temporaire de 40 à 50 fr. assigné sur la caisse des secours. Dans ce cas, l'inscription doit être refusée. 11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

Lorsque les conditions requises pour participer à l'assistance des indigents existent réellement, on ne l'accorde que dans les limites de cet article, en inscrivant sur l'état un ou plusieurs enfants, choisis, si possible, parmi ceux âgés de plus de 6 ans, et en indiquant le nombre total des enfants de la famille.

Art. 15. Lorsqu'un enfant reçoit une mauvaise éducation, notoirement dangereuse pour ses mœurs, chez des père et mère dépravés, sans mœurs et adonnés à la mendicité, cette circonstance peut motiver son inscription dans l'état, pourvu

1° Qu'à teneur de l'art. 11, l'administration communale des secours ait entretenu cet enfant à ses frais pendant une année;

2° Que les père et mère aient été avertis par les autorités ecclésiastiques ou scolaires, et qu'il leur ait été fait application des mesures prévues par la loi sur les écoles primaires et par la loi sur la police des pauvres.

Art. 16. Conformément aux art. 13 et 14 de la loi sur les secours publics, le conseil communal ou la commission des indigents profite de la présence des parents astreints à fournir des aliments, pour fixer à l'amiable leur contribution avec le concours de l'Inspec-

11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

teur. Si ses efforts échouent, l'autorité de charité suit la marche tracée par la loi sur la police des pauvres. Sont encore particulièrement applicables les art. 7 et 8 de l'ordonnance du 3 septembre 1860, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 7. Lors de la confection de l'état des indi-« gents, l'Inspecteur des pauvres désigne les personnes « dont les ascendants (les père et mère, aïeuls et aïeules) « et les descendants (enfants ou petits-enfants) doivent être « astreints à fournir la contribution des parents en vertu « de la loi. Immédiatement après l'approbation de l'état « des indigents, l'autorité de charité est tenue de faire « auprès des personnes désignées par l'Inspecteur des « pauvres, les démarches nécessaires à la fixation de la « contribution des parents : elle se conforme pour cet « effet à l'art. 13 de la loi sur les secours publics, et aux « art. 35 et ss. de la loi sur la police des pauvres. »

« Art. 8. Si une personne n'a été admise au béné-« fice de l'assistance qu'à la condition que ses père et « mère ou ses enfants fourniraient une contribution, et que « l'autorité de charité ait négligé les démarches prescrites « par la loi pour faire rentrer cette contribution, la per-« sonne en question devra être rayée de l'état des indi-« gents à la prochaine confection de cet état. L'Inspec-« teur des pauvres examinera à part chacun des cas où « l'autorité de charité avait à réclamer et à recouvrer « la contribution des parents. »

Art. 17. Si, à la séance fixée pour l'inscription, le conseil communal désapprouve la décision prise par l'Inspecteur au sujet d'un individu, il peut interjeter appel auprès de la Direction à teneur de l'art. 37 de la loi sur les secours publics.

S'il veut le faire, il doit faire sa déclaration d'appel à l'Inspecteur séance tenante, et soumettre dans les six jours la contestation, ainsi que sa proposition, ses motifs et ses moyens de preuve au préfet, qui demande immédiatement le rapport de l'Inspecteur des pauvres et transmet les actes à la Direction. 11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

Les déclarations d'appel remises au préfet après l'expiration des six jours qui suivent celui de l'inspection, sont rejetées comme tardives.

Art. 18. Lorsque le jour fixé pour la formation de l'état est écoulé et que les opérations qui s'y rattachent sont terminées, l'Inspecteur des pauvres n'est plus autorisé à faire des inscriptions subséquentes de son chef.

Il adresse sans retard l'état expédié et signé à la Direction des secours publics.

Les décisions intervenues sur les cas litigieux sont consignées dans le double de l'Inspecteur par le bureau de la Direction, qui élimine ou inscrit les noms des intéressés, vérifie les états des communes et les approuve ou les modifie.

Après que la Direction s'est prononcée, tous les états sont renvoyés au préfet, tant pour en prendre connaissance que pour notifier aux communes les décisions prises et pour rendre les états à l'Inspecteur; sur quoi l'état général est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif (art. 38. 1 de la loi sur les secours publics).

Art. 19. Après la décision du Conseil-exécutif sur l'état général des indigents de l'ancienne partie du canton qui lui a été présenté par la Direction, et après l'exécution de cette décision, l'état est et demeure arrêté pour une année.

11 sept. 1865.
3 janvier 1866.

II.

Inspection concernant l'assistance des pauvres.

Art. 20. L'inspection à laquelle l'Inspecteur doit procéder au sujet des pauvres inscrits sur l'état, est ou ordinaire ou extraordinaire.

Art. 21. L'inspection ordinaire, qui coïncide toujours avec l'inscription des indigents, embrasse ceux qui figuraient dans le dernier état.

Il est procédé à une inspection extraordinaire dans le courant de l'année, sur l'ordre de la Direction, lorsque l'inspection ordinaire a donné lieu à des critiques, lorsqu'il y a eu des plaintes pendant l'année, ou qu'il se passe des faits qui permettent de supposer qu'il y a du désordre dans une ou plusieurs communes. Cette inspection peut se restreindre à quelques communes, ou embrasser toute l'ancienne partie du canton.

Il peut aussi être procédé à une inspection extraordinaire, lorsque l'Inspecteur des pauvres est chargé d'assister à l'assemblée communale qui se tient pour la répartition des indigents (Verdinggemeinde) et de prendre des informations sur la situation des pauvres et le mode de leur assistance.

L'inspection a pour base le règlement d'entretien sanctionné, règlement qui trace le mode d'assistance des indigents de la commune.

Immédiatement après la tenue de l'assemblée de répartition (Verdinggemeinde), l'autorité de charité envoie à l'Inspecteur des pauvres un état indiquant le lieu où les indigents sont entretenus, leur domicile, celui de leur père adoptif et le montant des pensions promises.

Art. 22. L'inspection porte: 11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

1° Sur le mode d'assistance des indigents;

2° Sur la situation des assistés.

La première partie de l'opération a pour objet de constater si l'indigent est mis en pension, ou s'il est entretenu à domicile, chez ses parents, dans une ferme, à l'hospice, dans des établissements publics, ou de toute autre manière.

La seconde partie de l'opération a pour objet l'état de la santé et de l'habillement; de plus, la fréquentation de l'école par les enfants non admis à la Ste-Cène, et enfin la manière dont les indigents sont traités par leurs parents adoptifs toutes les fois qu'il s'élève des doutes à ce sujet.

Sont appelés à l'inspection ordinaire, le pasteur et les régents de la commune. Le maire est chargé de les convoquer, en leur indiquant le jour de l'inspection. Si le régent est empêché, il est tenu d'adresser à l'Inspecteur des pauvres un rapport sur la fréquentation de l'école par les enfants indigents.

Lors de l'inspection, il sera insisté sur l'observation des prescriptions suivantes:

Les enfants indigents ne doivent pas être entretenus chez leurs père et mère, si ceux-ci figurent eux-mêmes sur l'état des indigents; les enfants indigents ne seront confiés à leurs père et mère que dans des cas particulièrement favorables, et jamais sans l'autorisation de l'Inspecteur des pauvres.

Les enfants répartis dans les fermes ne peuvent être mis en pension ailleurs par les propriétaires des fermes sans la permission de l'autorité de charité.

11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

Aucun enfant astreint à la fréquentation de l'école ne sera placé à l'hospice ou entretenu à tour de rôle.

Les adultes ne seront entretenus à tour de rôle que dans des cas d'exception particulièrement favorables et seulement sur l'autorisation de la Direction des secours publics.

Art. 23. L'Inspecteur des pauvres fait disparaître de son chef les inconvénients et les défectuosités que révèle l'inspection, ou bien il les signale à l'autorité supérieure, qui prononce.

L'Inspecteur prononce lui-même, lorsque le conseil communal ou la commission des indigents admet ses observations et déclare vouloir remédier aux vices signalés.

Il défère la question à l'autorité supérieure, lorsque ses observations ne sont pas admises ou que l'autorité communale laisse subsister l'abus qu'elle avait promis d'écarter.

Art. 24. L'Inspecteur rend compte du résultat de son inspection en répondant aux questions qui lui sont posées.

III.

Vérification des états et contrôles.

Art. 25. L'assistance des indigents a pour base les prescriptions, états et contrôles ci-après :

1° la loi sur les secours publics, l'ordonnance pour son exécution, ainsi que les ordonnances touchant les ressources financières et la comptabilité ;

2° la loi sur l'établissement et l'ordonnance d'exécution y relative ;

3° la loi sur la police des pauvres et l'ordonnance pour son exécution; 11 sept. 1865.

4° le règlement d'entretien; 3 janvier 1866.

5° l'état des indigents;

6° la liste des fermes où sont placés les pauvres et des parents adoptifs qui les entretiennent;

7° le livre des recettes et des dépenses du caissier des indigents et ceux de la caisse des malades de l'année précédente;

8° les formules de compte officielles, dressées conformément à l'ordonnance du 20 février 1860;

9° le contrôle des mesures de discipline prises par la police des pauvres.

L'Inspecteur des pauvres s'assure si l'autorité de charité possède les lois sur la matière, si elle a pris les mesures requises et si ses livres sont en ordre.

Art. 26. S'il n'en est pas ainsi, l'Inspecteur fait ses observations, donne les instructions nécessaires et fixe un délai qui expire à la fin de l'année, pour combler les lacunes existantes; le délai écoulé, il se fait remettre et examine les livres rectifiés, ou nouvellement ouverts, et dresse son rapport en conséquence.

Art. 27. L'Inspecteur fait son rapport sur cette vérification, en répondant aux questions qui lui sont posées.

IV.

Budget de l'assistance des indigents.

Art. 28. Le budget pour l'année suivante est dressé par la Direction des secours publics, d'après les rapports de l'Inspecteur des pauvres et d'après les décla-

11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

rations officielles fournies par les communes sur la demande qui leur en est faite après la fin de l'année. Ce budget a pour but de fixer la somme sur laquelle peut compter l'autorité communale préposée à l'assistance des indigents et de déterminer le supplément à fournir par l'Etat.

Art. 29. L'Inspecteur des pauvres examine, si les restitutions et les recetttes ont été duement portées en compte; en outre il inscrit sous la rubrique à ce destinée de l'état des indigents les cotisations fournies par les parents, ainsi que les contributions des fonds de bourgeoisie et des corporations bourgeoises. Relativement à ces dernières, il constate quels sont les indigents qui perçoivent les bons communaux en nature, et les note sur l'état, à quel effet l'autorité compétente doit lui fournir les renseignements nécessaires. Quant à la contribution à fournir pour les ayants-droit qui ne jouissent pas personnellement des avantages communaux, elle est portée sous la rubrique correspondante de l'état. La somme desdites contributions est indiquée au bas de l'état. L'autorité de charité est responsable de leur recouvrement, attendu qu'elles lui sont portées en compte lors du paiement du subside de l'Etat.

V.

Vacations de l'Inspecteur des pauvres.

Art. 30. Pour la formation de l'état et pour l'inspection ordinaire, l'Inspecteur des pauvres perçoit par jour une indemnité de 8 francs, dans laquelle sont compris ses frais d'entretien.

Dans cette indemnité sont également comprises les autres vacations et écritures de l'Inspecteur qui se rattachent à ces opérations, telles que la déclaration portant

qu'il n'existe point d'indigents dans une commune, l'envoi des états, leur complétement, les renseignements fournis, les communications aux communes, etc. L'Inspecteur a droit à une indemnité spéciale pour les inspections extraordinaires, ainsi que pour sa présence aux assemblées communales pour la répartition des indigents. 11 sept. 1865. 3 janvier 1866.

Art. 31. En outre, l'Inspecteur des pauvres touche une indemnité de fr. 1. 50 par lieue, retour compris, pour tout déplacement de plus de 2 lieues.

Si l'état renferme plus de 100 personnes et que sa formation exige plus d'un jour, il est payé une indemnité de déplacement pour chaque jour; en revanche, si plusieurs communes sont inspectées en un jour, il n'est alloué qu'une indemnité de voyage calculée pour la plus forte distance.

Art. 32. La présente instruction, qui abroge celle du 5 octobre 1858, entre en vigueur à dater de ce jour.

Berne, le 11 septembre 1865.

Le Directeur des secours publics,
HARTMANN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

L'instruction qui précède sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 3 janvier 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

---

11 sept. 1865.
3 janvier 1866.

Etat des communes bourgeoises

qui ont une administration de charité purement bourgeoise à teneur de l'art. 25 de la loi sur les secours publics.

Districts :	**Communes bourgeoises :**
Aarberg :	Aarberg, Niederried.
Berne :	Berne (13 abbayes).
Büren :	Arch, Büetigen, Büren, Busswyl, Diessbach, Dotzigen, Longeau, Rütti.
Berthoud :	Berthoud.
Cerlier :	Finsterhennen, Lüscherz, Siselen.
Fraubrunnen :	Limpach.
Interlaken :	Aarmühle, Matten, Unterseen, Wilderswyl.
Konolfingen :	Barschwand, Kiesen.
Laupen :	Clavaleyres.
Nidau :	Belmont, Bühl, Epsach, Merzligen, Mâche, Nidau, Orpund, Safnern, Douanne.
Bas-Simmenthal :	Reutigen.
Seftigen :	Kehrsatz, Lohnstorf.
Thoune :	Thoune.
Wangen :	Walliswyl-Bipp, Wangen, Wiedlisbach, Wolfisberg.

ARRÊTÉ

3 janvier 1866.

supprimant

le Bureau d'ohmgeld de Gümmenen.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT

Que le bureau d'ohmgeld de Gümmenen, district de Laupen, a considérablement perdu de son importance par suite des changements survenus dans la direction du trafic, et que les fonctions du receveur de l'ohmgeld peuvent, sans aucun inconvénient, être confiées au receveur du bureau de Bibern;

Faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

ARRÊTE:

Le bureau d'ohmgeld de Gümmenen est supprimé à dater de la fin de mars. Les affaires de ce bureau sont confiées au receveur du bureau de Bibern, dont le traitement est fixé à 500 francs à compter du 1er avril 1866.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 janvier 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

3 janvier 1866.

ARRÊTÉ

pour

l'exécution de la loi sur la liquidation et le rachat des droits de pêche.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le délai de trois mois, fixé par l'article 1er de la loi susvisée du 14 décembre 1865 pour faire valoir les droits de pêche, court du 1er janvier au 1er avril 1866.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que dans la Feuille officielle, et affiché avec la loi sur la matière.

Berne, le 3 janvier 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

DÉCLARATIONS

entre

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Duché de Saxe-Meiningen, concernant l'exemption réciproque du service militaire.

22 décemb. 1865. 17 janv. 1866.

(22 janvier 1865 et 2 janvier 1866.)

Déclaration du Conseil fédéral.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

agissant au nom des Cantons de *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Uri*, *Schwyz*, *Obwalden*, *Nidwalden*, *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Bâle-Ville*, *Bâle-Campagne*, *Appenzell* (les deux Rhodes), *St-Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais* (sous réserve de l'approbation du Grand-Conseil), *Neuchâtel* et *Genève*, déclare que les ressortissants du Duché de Saxe-Meiningen, pour autant qu'ils ne possèdent pas le

Déclaration ministérielle de Saxe-Meiningen.

Le Ministère ducal soussigné déclare par la présente qu'en vertu de la décision souveraine de Son Altesse le Duc, les ressortissants des Cantons de la Confédération suisse de *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Uri*, *Schwyz*, *Obwalden*, *Nidwalden*, *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Bâle-Ville*, *Bâle-Campagne*, *Appenzell* (les deux Rhodes), *St-Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève*, *en tant* qu'ils ne possèdent pas le droit de cité du Duché de Saxe-Meiningen, ne devront

22 décemb. 1865. 17 janv. 1866.

droit de naturalité suisse, ne doivent être astreints dans les susdits Cantons ni au service militaire, ni à une taxe pour le non-accomplissement des devoirs militaires aussi longtemps que dans le Duché de Saxe-Meiningen les mêmes principes seront appliqués à l'égard des citoyens de ces Cantons.

Ainsi fait à Berne, le 22 décembre 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

y être astreints ni au service militaire ni à une taxe pour l'exemption de ce service, aussi longtemps que les mêmes principes seront appliqués dans les Cantons prénommés à l'égard des ressortissants du Duché de Saxe-Meiningen.

Donné à Meiningen, le 2 janvier 1866.

Ministère du Duché de Saxe-Meiningen :

D'UTTENHOVEN.

(L. S.)

Les déclarations ci-dessus seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 17 janvier 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

DÉCLARATION

entre

la Suisse et la France, concernant les taxes télégraphiques.

(23 décembre 1865.)

23 dec. 1865. 23 janvier 1866,

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant compléter par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux Pays, les dispositions générales de la convention internationale signée à Paris, le 17 mai 1865, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux Etats contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Suisse.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse, mais en l'absence de communications directes entre la France et ce Département, le prix du parcours italien, ou la taxe postale, s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée.

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée à deux francs seulement, à partager par moitié entre les deux Etats contractants, pour toutes

23 dec. 1865. 23 janvier 1866.

les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des Départements français situés sur la frontière de la Suisse, avec un bureau quelconque d'un Canton suisse limitrophe de ce Département.

Le Département de la Savoie, en France, et les Cantons de Fribourg et d'Argovie, seront considérés comme Département et Cantons frontières et traités, pour l'application du paragraphe précédent: le Département de la Savoie, comme celui de la Haute-Savoie, le Canton de Fribourg comme celui de Neuchâtel, et le Canton d'Argovie comme celui de Bâle.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 14 Décembre 1858 *), et concernant le tarif des correspondances échangées entre les bureaux frontières des deux Etats respectifs, sont et demeurent abrogées.

3° Les administrations respectives des deux Etats détermineront de concert toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service du transport des dépêches au-delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen.

4° Le présent arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par les deux Etats contractants, et dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour de cette dénonciation.

---

*) V. le Recueil officiel de la Confédération, tome VI, p. 185.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes. 23 déc. 1865. 3 janvier 1866.

Fait à Paris, le 23 décembre 1865.

(L. S.) KERN.

(L. S.) DROUYN DE LHUYS.

NOTE. Le Conseil fédéral, en date du 8 janvier 1866, a ratifié la déclaration ci-dessus, en vertu de l'autorisation donnée par arrêté de l'Assemblée fédérale, du 20 juillet 1865 (voir le Recueil off. t. VIII, p. 446, chiffre 2).

La déclaration ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 janvier 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

CONVENTION

entre

la Suisse et l'Autriche, concernant les correspondances télégraphiques réciproques.

(22 avril 1865.)

22 avril 1865. 23 janvier 1866.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, désirant

22 avril 1865.
23 janvier 1866.

assurer aux deux Etats les avantages d'un tarif modéré pour l'échange de leurs télégrammes, tout comme faciliter le transit télégraphique par leurs territoires respectifs, sont convenus de profiter des réserves contenues aux articles 31 et 59 du traité télégraphique international négocié à Paris en avril 1865, et ont à cet effet arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

1. La taxe du télégramme de 20 mots sera uniformément fixée, savoir:

a. à un franc pour toutes les correspondances échangées entre les stations télégraphiques des deux Etats qui ne sont pas éloignées les unes des autres de plus de 10 milles d'Allemagne soit 15½ lieues suisses, le montant de la taxe étant partagé par moitié entre les deux Etats;

b. à deux francs pour toutes les correspondances échangées entre la Suisse d'un côté, le Vorarlberg et le Tyrol de l'autre, le montant de la taxe étant également partagé par moitié entre les deux Etats;

c. à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la Suisse d'un côté, le Salzburg, la Carinthie et la Lombardo-Vénétie d'un autre côté, le montant de la taxe étant partagé dans la proportion d'un tiers pour la Suisse et de deux tiers pour l'Autriche;

d. à quatre francs pour toutes les correspondances échangées entre la Suisse et le reste du territoire de l'Empire d'Autriche, le montant de la taxe étant partagé dans la proportion d'un quart pour la Suisse et de trois quarts pour l'Autriche.

2. Pour toutes les correspondances télégraphiques transitant par la Suisse entre les frontières suisses-autrichiennes et franco-suisses, quelle que soit leur provenance ou leur destination, la Suisse réduira d'un cinquième au profit de l'Autriche sa taxe de transit fixée à un franc par le tableau B annexé au traité précité de Paris, et se contentera donc pour le susdit transit d'une taxe de quatre cinquièmes de franc pour le télégramme de vingt mots. L'Autriche de son côté s'engage en compensation à faire en sorte que les taxes des télégrammes transitant de France ou d'au-delà par les susdites frontières à destination soit de l'Autriche soit de la Russie, des Principautés danubiennes, de la Turquie, de la Grèce et de l'Orient en général, et vice-versa, ne soient dans aucun cas plus élevées que par toute autre voie concurrente.

22 avril 1865.
23 janvier 1866.

3. A l'exception de ce qui concerne la taxation des télégrammes et la répartition des taxes, les dispositions contenues dans le traité précité de Paris seront en tous points applicables à l'échange des télégrammes qui font l'objet de la présente convention.

4. Les conventions et protocoles signés entre la Suisse et l'Autriche, à Friedrichshafen, le 26 octobre 1858, et à Bregenz le 1er novembre 1863 *), seront hors de vigueur à dater du jour de la mise à exécution de la présente convention.

5. La présente convention, exécutoire à partir de la mise en activité du traité de Paris précité, sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants; dans ce dernier cas, elle

*) Recueil officiel, t. VI, p. 252; soit t. VIII, p. 64.

22 avril 1865.
23 janvier 1866.

demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de trois mois, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le 22 avril 1865.

(L. S.) (Sig.) L. CURCHOD. (L. S.) (Sig.) BRUNNER.

Déclaration du Conseil fédéral suisse.

Les plénipotentiaires de la Suisse et de l'Autriche ayant sur la base du traité télégraphique international de Paris, conclu et signé le 22 avril 1865 à Berne une convention télégraphique séparée, par laquelle sont abrogés les traités du 26 octobre 1858 et du 1er novembre 1863 existants entre la Suisse et l'Autriche, le Conseil fédéral approuve les arrangements stipulés dans la convention ci-dessus, promettant d'observer et faire observer fidèlement les dispositions qu'elle renferme.

Déclaration ministérielle de l'Autriche.

Les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Suisse ayant, sur la base du traité télégraphique international de Paris, conclu et signé le 22 avril 1865 à Berne une convention télégraphique séparée, par laquelle sont abrogés les traités du 26 octobre 1858 et du 1er novembre 1863 existants entre l'Autriche et la Suisse, le Gouvernement I. R. d'Autriche approuve les arrangements stipulés dans la convention ci-dessus, promettant d'observer et faire observer fidèlement les dispositions qu'elle renferme.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le Président et par le Chancelier de la Confédération et munie du sceau du Conseil fédéral.

Ainsi fait à Berne, le deux août mil huit-cent soixante-cinq (1865).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le Ministère de la Maison I. R. d'Autriche et des affaires étrangères, et munie du sceau.

Ainsi fait à Vienne, le 14 décembre 1865.

Le Ministre de la maison I. R. d'Autriche et des affaires étrangères,
ALEXANDRE COMTE MENSDORFF-POUILLY,
F. M. L.

(L. S.)

22 avril 1865.
23 janvier 1866.

NOTE. L'échange de la déclaration ci-dessus a eu lieu à Berne le le 23 décembre 1865 entre le Chancelier de la Confédération suisse, M. *Schiess*, et l'Envoyé I. R. d'Autriche, M. le baron de *Mensshengen*.

DÉCRET

portant

création d'un second Hospice d'invalides pour les indigents infirmes.

30 janvier 1866.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution ultérieure de l'art. 5 de la loi du 8 septembre 1848 sur la fondation d'établissements de charité,

30 janvier 1866.

Vu la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. Il est créé un second hospice d'invalides destiné à recevoir de 150 à 250 indigents infirmes, en ayant égard à la séparation des sexes dans les deux établissements.

Art. 2. A cet effet, le Conseil-exécutif est autorisé à acquérir de M. Robert d'Erlach les bâtiments du château d'Hindelbank, avec 12 arpents 14,300 pieds cubes de terrain, consistant en sols de bâtiments, cour, jardins et dépendances, ainsi que l'hospice de pauvres contigu, avec 25,000 pieds cubes de terrain, pour le prix de fr. 80,000, comme aussi à passer acte de cette acquisition, et à approprier successivement le domaine à sa nouvelle destination, en se conformant aux plans dressés par les soins de la Direction des travaux publics.

Art. 3. Le prix d'acquisition sera acquitté par la Caisse des domaines. La Direction des domaines et forêts se fera payer par l'Administration des secours publics, pour la jouissance du château et de ses dépendances, un fermage égal à l'intérêt du prix d'acquisition sur le pied de 4 % l'an.

Art. 4. Pour les premiers frais d'établissement et pour l'achat du mobilier, il est ouvert un crédit de fr. 50,000 à répartir entre les exercices de 1866 et 1867. La subvention de l'Etat pour l'assistance des indigents, sera, pendant ces deux dernières années, réduite de fr. 500,000 à fr. 475,000.

Art. 5. Le directeur de l'établissement est nommé par le Conseil-exécutif pour une période de 4 ans. Son traitement sera réglé conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 28 mars 1860, concernant les

traitements des directeurs des autres établissements de charité de l'Etat. 30 janvier 1866.

Art. 6. Le Conseil-exécutif émettra les règlements nécessaires touchant l'admission des pensionnaires, les cotisations à fournir par les communes et l'ordre intérieur, en se basant sur les règlements analogues en vigueur pour les autres institutions de charité de l'Etat.

Donné à Berne, le 30 janvier 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le premier Vice-Président,
E. KARRER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 février 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

30 octobre 1865.
30 janvier 1866.

CONVENTION

pour

l'échange des Mandats de poste entre la Suisse et l'Italie.

Conclue le 30 octobre 1865.
Ratifiée par la Suisse le 22 novembre 1865.
„ „ l'Italie le 26 novembre 1865.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir vu et examiné la convention pour l'échange des mandats de poste entre la Suisse et l'Italie, signée, sous réserve de ratification, le 30 octobre 1865, à Florence, entre les fondés de pouvoir du Conseil fédéral et de Sa Majesté le Roi d'Italie, convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats suisse le 15 novembre 1865 et par le Conseil national suisse le 16 du même mois, et dont la teneur suit :

VITTORIO EMANUELE II,

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA,

A tutti coloro che le presenti vedranno, salute.

Una Convenzione sullo scambio dei vaglia postali fra l'*Italia* e la *Svizzera* essendo stata conchiusa e sottoscritta dai rispettivi Plenipotenziarii in Firenze addì trenta del mese di Ottobre del corrente anno Mille ottocento sessanta cinque;

Convenzione del tenore seguente :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant reconnu l'utilité de régler, au moyen d'une nouvelle convention, l'échange des mandats de poste entre la Suisse et l'Italie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : 30 octobre 1865. 30 janvier 1866.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Jean-Baptiste *Pioda*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le chevalier docteur Etienne *Jacini*, grand officier de Son Ordre des Sts-Maurice et Lazare, son ministre secrétaire d'Etat pour les travaux publics ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront avoir lieu par la voie de la poste, tant de l'Italie et des bureaux italiens à l'étranger pour la Suisse, que de la Suisse pour l'Italie et pour les bureaux italiens à l'étranger. Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux, dits *Mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de poste d'Italie sur les bureaux de poste de la Suisse et réciproquement.

Art. 2. La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Leur paiement une fois effectué ne pourra donner lieu à aucun recours, soit contre l'administration qui aura émis le mandat, soit contre celle qui l'aura payé.

30 octobre 1865.
30 janvier 1866.

Art. 3. Les droits à percevoir sur les sommes d'argent expédiées au moyen de mandats de poste sont fixés à dix centimes par dix francs ou fraction de dix francs, jusqu'à la somme de cent francs.

Pour les sommes au-dessus de cent francs, on ajoutera un droit de vingt centimes de cinquante francs en cinquante francs ou fraction de cinquante francs.

Cette taxe sera répartie par moitié entre les deux Administrations des postes de la Suisse et de l'Italie.

Art. 4. Il est formellement convenu que les mandats délivrés en exécution de l'article premier ne pourront, sous aucun prétexe et à quelque titre que ce soit, être soumis à une taxe quelconque en sus de celle fixée par l'art 3.

Art. 5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange de mandats d'articles d'argent, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit dans le délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 6. Les deux Administrations de la Suisse et de l'Italie établiront d'un commun accord la limite de la somme des mandats ; elles désigneront les bureaux qui seront admis à délivrer et payer les mandats et règleront toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 7. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant les mandats d'articles d'argent entre le royaume d'Italie et la Confédération suisse. 30 octobre 1865. 30 janvier 1866.

Art. 8. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront.

Elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 9. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, en double expédition, le 30 octobre de l'an de grâce 1865.

(L. S.) (Sig.) J.-B. PIODA.

(L. S.) (Sig.) E. JACINI.

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier

Noi avendo veduto ed esaminato la qui sovrascritta Convenzione ed approvandola in ogni e singola sua parte, l'abbiamo accettata, ratificata e confermata, come per le presenti l'accettiamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo di osservarla e di farla inviolabilmente osservare. In fede di che

30 octobre 1865.
30 janvier 1866.

de la Confédération, et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-deux novembre mil huit cent soixante-cinq.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Noi abbiamo firmato di Nostra mano le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Reale Sigillo. Date à *Firenze* addì ventisei del mese di Novembre l'anno del Signore Mille ottocento sessantacinque e del Regno Nostro il Decimosettimo.

VITTORIO EMANUELE.

(L. S.)

Per parte di Sua Maestà, il Re:
Il Presidente del Consiglio, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri :

ALF° LA MARMORA.

NOTE. Les ratifications de la présente convention ont été échangées, le 24 décembre 1865, à *Florence*, entre M. *Pioda*, Ministre suisse à Florence, et M. *La Marmora*, Ministre des affaires étrangères d'Italie.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention qui précède, sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 janvier 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

31 janvier 1866.

pour

l'exécution de la correction des eaux du Jura.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la décision de l'Assemblée fédérale des 21 et 22 décembre 1863,

Sur le rapport et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. L'exécution de la correction des eaux du Jura, basée sur le plan La Nicca et Bridel, et sur le rapport des experts fédéraux du 8 juin 1863, est déclarée entreprise d'utilité publique.

Art. 2. Le canton de Berne est disposé à concourir, de concert avec les autres cantons et propriétaires intéressés, à l'exécution de cette entreprise, conformément à la décision de l'Assemblée fédérale des 21 et 22 décembre 1863.

Le canton de Berne promet de contribuer, proportionellement à la plus-value constatée, aux prestations à fournir par les cantons intéressés, prestations qui doivent ascender au moins aux trois quarts de la subvention fédérale.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de communiquer ce décret à la haute Assemblée fédérale par l'entremise du Conseil fédéral, comme aussi de continuer les négociations avec les cantons intéressés, de faire rapport au Grand-Conseil sur le résultat de ces négociations, et de soumettre à cette assemblée les propositions

31 janvier 1866. qu'il appartiendra pour l'exécution définitive de l'entreprise.

Donné à Berne, le 31 janvier 1866.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois

Berne, le 5 février 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TÆCHSEL.

1er février 1866.

DÉCRET

sur

le Curage de l'Aare à Interlaken.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'Etat prend à sa charge le tiers des dépenses que les communes d'Aarmühle, Unterseen,